

L'hon. M. GUTHRIE: Je ne parle pas de cela; je discute sur la nécessité du serment. Les archives indiquent que notre honorable collègue n'avait pas été assermenté. Nous sommes tous d'accord, je pense, sur ce point; inutile de le discuter. Les faits sont incontestables.

M. WOODSWORTH: Dois-je comprendre d'après l'argument de notre honorable collègue que, à son avis, rien dans la constitution n'empêche un membre du Conseil privé d'occuper indéfiniment ce poste?

L'hon. M. GUTHRIE: Les membres du Conseil privé sont nommés à vie.

M. WOODSWORTH: Ce n'est pas ce que je veux dire. N'y a-t-il rien qui empêche les membres du Conseil privé, appelés par Son Excellence, de garder indéfiniment leurs fonctions exécutives?

L'hon. M. GUTHRIE: Son Excellence peut les congédier aussi facilement qu'il les désigne.

M. WOODSWORTH: C'est laissé à sa discrétion?

L'hon. M. GUTHRIE: Ils sont nommés à vie et révocables à volonté.

M. WOODSWORTH: Je ne parle pas d'eux en qualité de membres du conseil privé, mais plutôt comme conseillers de Son Excellence avec des pouvoirs exécutifs. Mon honorable collègue prétend-il que rien dans la constitution n'empêche un conseiller privé à qui l'on confie, une fois, un poste exécutif de garder indéfiniment ce poste?

L'hon. M. GUTHRIE: Il y a trois garanties: d'abord, un vote contraire de la Chambre; ensuite, la volonté du premier ministre qui peut demander sa démission; enfin, le droit de l'autorité royale de congédier des ministres.

L'hon. M. LAPOINTE: Que fait-on du peuple canadien?

L'hon. M. GUTHRIE: Et en dernier lieu un appel au peuple. Je me suis appliqué à exposer la situation aussi nettement que possible, sans tomber dans des affirmations exagérées comme celles que nous avons entendues dans la Chambre hier soir, et à mes yeux, toute personne sensée doit conclure qu'en tout ce que nous avons fait nous sommes conformés à la loi, à la coutume et à l'usage du pays dans le domaine gouvernemental. Nous sommes ici comme ministres intérimaires pleinement autorisés des divers départements dont l'administration nous a été attribuée.

[M. Denis (Joliette).]

J'ai pris la peine ce matin de demander au sous-ministre de la Justice une opinion sur le droit des membres du Conseil privé d'adopter les décrets de l'exécutif qui ont été soumis, et voici la note que l'on m'a remise au moment où j'entrais dans la Chambre:

1er juillet 1926.

L'article 11 de la loi de l'Amérique britannique du Nord décerète:

"Il y aura, pour aider et aviser, dans l'administration du gouvernement du Canada, un conseil dénommé le Conseil privé de la Reine pour le Canada; les personnes qui formeront partie de ce conseil seront, de temps à autre, choisis et mandées par le Gouverneur général, et assermentés comme conseillers privés; les membres de ce Conseil privé pourront, de temps à autre, être révoqués par le Gouverneur général."

Je crois savoir que le premier ministre et tous les membres du ministère intérimaire actuel ont été à un moment ou à l'autre, choisis et mandés par le Gouverneur général, qu'ils ont été assermentés comme conseillers privés et qu'ils n'ont jamais cessé de faire partie du Conseil privé. Dans les circonstances, je suis d'avis qu'après avoir été invités à assister aux réunions du Conseil privé, ils ne sont pas tenus de prêter d'autre serment que celui qu'ils ont déjà prêté.

Quant à la question de savoir si, à une réunion des membres du Conseil privé, convoquée de l'avis du premier ministre, il est régulier de nommer des ministres intérimaires pour administrer les départements, je suis d'opinion qu'il doit y être répondu dans l'affirmative. Un principe reconnu de gouvernement constitutionnel au Canada veut que le Gouverneur général peut agir de l'avis et du consentement du Conseil privé du Canada, ou conjointement avec ce conseil ou ceux qui en font partie. Je ne sache pas de disposition qui impose des restrictions à l'exercice de cette prérogative concernant la nomination de ministres intérimaires, et, selon moi, les décrets du conseil en question nommant les ministres intérimaires de départements ont été régulièrement adoptés et sont aussi effectifs que s'ils l'avaient été à la demande d'un comité du conseil.

Cette opinion porte la signature de W. Stuart Edwards, sous-ministre de la Justice.

L'hon. LUCIEN CANNON (Dorchester): Mon honorable ami, qui vient de reprendre son siège, a fait preuve de son habileté coutumière, mais je ne crois pas qu'il ait répondu à la question posée par l'ancien ministre de la Justice, l'honorable député de Québec-Est (M. Lapointe). Dans la discussion de cette affaire, je m'appliquerai à en parler non pas comme le ferait un avocat, mais je la discuterai de façon à être compris de tous ceux qui ne font pas partie de la profession.

La question dont la Chambre est saisie ne consiste pas à savoir si ces honorables députés peuvent être ministres intérimaires; il s'agit de décider s'ils peuvent constituer un gouvernement intérimaire. Il ne s'agit pas de savoir si, pour faire face à certaines circonstances exceptionnelles et d'urgence, un ou deux ministres peuvent être assermentés comme ministres intérimaires ou comme ministres sans portefeuille, mais plutôt de savoir si toute une administration peut être constituée de cette façon, si la direction des affaires publi-